



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
5 novembre 2015

Français
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental chargé
d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Septième session**

Mer Morte (Jordanie), 10-15 mars 2016
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur
de la Convention de Minamata sur le mercure
et de la première réunion de la Conférence des Parties
à la Convention : Questions qui, conformément
à la Convention, doivent faire l'objet d'une décision
de la Conférence des Parties à sa première réunion**

**Rapport du groupe d'experts techniques chargé d'élaborer
les orientations prévues à l'article 8 de la Convention**

**Projet d'orientations concernant l'aide nécessaire aux Parties pour mettre
en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 5 de l'article 8, en
particulier en ce qui concerne la détermination des objectifs et la fixation
des valeurs limite d'émission**

Note du secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de soumettre, dans l'annexe à la présente note, le projet d'orientations sur les émissions atmosphériques de mercure préparé par le groupe d'experts techniques qui est transmis au Comité de négociation intergouvernemental en tant que résultat de ses travaux concernant l'aide nécessaire aux Parties pour mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 5 de l'article 8, en particulier en ce qui concerne la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limite d'émission, comme mentionné dans le document paru sous la cote UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/6. Le texte de ce projet d'orientations n'a pas été formellement édité.

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/1.

Annexe

Aspects techniques des orientations concernant l'aide nécessaire aux Parties pour les aider à mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 5 de l'article 8, en particulier en ce qui concerne la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limite d'émission

Informations concernant spécifiquement le paragraphe 5

Pour pouvoir appliquer les mesures prévues au paragraphe 5 de l'article 8, les Parties auront probablement besoin d'informations concernant spécifiquement le contrôle et la réduction des émissions de mercure. Ces informations, qui font partie de l'appui technique fourni aux Parties, sont récapitulées ci-dessous.

A. Un objectif quantifié pour contrôler, et si possible réduire, les émissions des sources pertinentes

La définition d'objectifs quantifiés peut aider à réduire les émissions de mercure dans la durée. Ces objectifs peuvent être établis pour une période plus ou moins longue, pouvant s'étaler sur plusieurs années. Ils peuvent prendre diverses formes, comme par exemple un plafonnement du volume annuel total des émissions. Ils peuvent aussi reposer sur un pourcentage de réduction. En pareil cas, il convient d'établir des données de référence afin de pouvoir mesurer les progrès dans la réalisation des objectifs fixés. Ils peuvent aussi représenter un niveau moyen d'émissions à atteindre, calculé sur la base d'une concentration donnée ou de tout autre type de facteur d'émission. L'objectif ainsi fixé peut s'appliquer à une source ponctuelle ou à un ensemble de sources entrant dans une catégorie de sources inscrites à l'Annexe D, voire dans un groupe de sources comportant de multiples catégories de sources inscrites à l'Annexe D.

Les objectifs fixés pourraient aussi prendre la forme d'une introduction progressive quantifiée de mesures de réglementation spécifiques à de multiples sources sur une période donnée.

Un objectif peut être défini en fonction des résultats qui en sont attendus en matière de santé et d'environnement ou encore en termes de contrôle ou de réduction des émissions escomptés de sa réalisation. Un objectif quantifié peut aussi être établi en s'appuyant sur une approche ascendante associant la performance attendue à l'utilisation des meilleures techniques disponibles.

On doit souligner ici que l'établissement d'un objectif n'élimine en rien la nécessité de contrôler les émissions de toutes sources.

Si des mesures stratégiques peuvent être recommandées, il n'en reste pas moins possible de faire preuve de souplesse s'agissant des mesures de réglementation à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés. Les mesures de réglementation pourraient être appliquées par étapes successives, en commençant par les mesures les moins onéreuses et en continuant jusqu'à ce que des réductions suffisantes soient accumulées pour atteindre l'objectif fixé. Tout objectif devrait s'accompagner d'un mécanisme opérationnel permettant de suivre les progrès et les succès accomplis vers sa réalisation. Si un objectif quantifié doit être lié au contrôle et, si possible, à la réduction des émissions provenant des sources pertinentes, d'autres facteurs pourraient être pris en compte pour définir l'objectif visé, y compris les bienfaits escomptés pour la santé et l'environnement.

B. Des valeurs limite d'émission pour contrôler, et si possible réduire, les émissions des sources pertinentes

Comme indiqué au paragraphe 2 e) de l'article 8, par « valeur limite d'émission » on entend un plafond, souvent exprimé en « quantité totale de mercure », fixé pour la concentration, la masse ou le taux des émissions de mercure ou de composés du mercure d'une source ponctuelle.

Des valeurs limite d'émission peuvent être établies par une Partie au niveau national, ou pour un état ou une province, ou pour une installation particulière dans le cadre d'une inspection destinée à autoriser ou non la poursuite de ses opérations. Si les valeurs établies au niveau national assurent un maximum de cohérence, les valeurs établies pour une région ou une installation donnée offrent davantage de souplesse et permettent donc de tenir compte du contexte régional ou des conditions de fonctionnement de l'installation considérée.

Les valeurs limite d'émission peuvent être fixées de différentes manières, par exemple en pourcentage de la matière entrante ou de la valeur de la production d'une installation, ou en fonction de la teneur des émissions en polluant. La valeur numérique effective de la valeur limite d'émission peut varier en fonction du contexte national ou des caractéristiques de l'installation considérée.

En établissant des valeurs limite d'émission, les pays choisissent généralement des valeurs qui sont compatibles avec les meilleures techniques disponibles telles que définies dans leur cadre réglementaire. Les valeurs limites d'émission ainsi définies devraient ensuite être revues régulièrement pour tenir compte du progrès des techniques de contrôle des émissions, sans obligation de recourir à une technique particulière. Les valeurs limite d'émission sont dictées par les résultats attendus, qui correspondent à un certain niveau de contrôle sur les émissions, lequel contrôle peut être obtenu au moyen de tout un éventail de techniques ou de stratégies.

La valeur limite d'émission étant établie sur la base des meilleures techniques disponibles, il n'est guère possible de recommander une valeur unique applicable au niveau mondial. Le choix d'une valeur devrait être fonction du niveau d'émissions atteint grâce à l'application des meilleures techniques disponibles par la Partie ou l'installation considérée, qui sont décrites dans le document d'orientation sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales élaboré comme suite au paragraphe 8 a) de l'article 8 [, adopté par la Conférence des Parties à sa première réunion].

L'établissement d'une valeur limite d'émission devrait s'accompagner d'un mécanisme approprié pour surveiller et enregistrer les émissions et les comparer à la valeur limite d'émission.

C. L'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler les émissions des sources pertinentes

On trouvera dans le document d'orientation sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales des renseignements techniques indiquant comment y recourir pour contrôler les émissions des sources pertinentes, en application du paragraphe 5 c) de l'article 8. On trouvera en particulier, dans l'introduction à ce document, des orientations concernant la mise en place des meilleures techniques disponibles, tandis que ces techniques sont décrites tant dans le chapitre consacré aux techniques générales que dans certains chapitres consacrés à des secteurs précis.

D. Une stratégie de contrôle multipolluant qui présenterait des avantages connexes pour le contrôle des émissions de mercure

Le document d'orientation sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales expose des techniques permettant de contrôler simultanément de multiples polluants tout en présentant des avantages connexes pour le mercure. Les Parties qui choisiraient cette méthode pour contrôler et réduire les émissions de mercure pourraient trouver avantageux de se procurer des informations sur les concentrations de mercure obtenues en recourant à de telles stratégies de contrôle, de manière à confirmer l'efficacité de ces stratégies. Le document sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales donne des informations à ce sujet.

E. D'autres mesures pour réduire les émissions des sources pertinentes

Une Partie peut choisir de prendre d'autres mesures pour réduire les émissions des sources pertinentes, conformément au paragraphe 6 de l'article 8, montrant ainsi que ces mesures permettent, à terme, de réaliser des progrès raisonnables dans la réduction des émissions. De telles mesures peuvent comprendre, par exemple, la clôture des petites installations, qui pourraient être vétustes ou dépourvues de techniques de contrôle efficaces, et leur remplacement par des installations plus larges, plus modernes et plus efficaces équipées de meilleurs dispositifs de contrôle des émissions, aboutissant ainsi à une réduction globale des émissions de mercure au niveau national. Une Partie peut aussi choisir de contrôler les émissions des sources pertinentes en fermant certaines usines qui contribuent à la fourniture d'électricité, par exemple, pour les remplacer par des sources d'électricité alternatives ou une meilleure gestion des déchets qui n'implique pas leur incinération.